



DIRECTION DU CABINET  
SIRACEDPC

Dossier suivi par M. Yann LE GOFF  
Tel : 02.99.02.11.51  
Fax : 02.99.02.11.49  
yann.le-goff@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

Rennes, le 09 AOUT 2010

**DOSSIERS FEUX D'ARTIFICES**

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion de la refonte des textes légiférant le monde de la pyrotechnie, vous voudrez bien trouver l'ensemble des éléments d'informations qui régissent désormais les statuts de votre profession à compter du 04 juillet dernier.

Ces textes, reprenant les grandes lignes des précédentes réglementations, introduisent certaines nouveautés, notamment en termes de qualification, afin de répondre à la Directive européenne 2007/23/CE.

L'utilisation de certains articles pyrotechniques, en raison de leur dangerosité ou de leur possible détournement à des fins de trouble à l'ordre public, est réservée aux titulaires d'un certificat de qualification ou d'un agrément préfectoral.

Je vous invite à diffuser le plus largement possible auprès de vous ces nouvelles dispositions de façon à en assurer la plus ample diffusion possible au sein de votre corps de métier, ainsi l'information n'en circulera que mieux.

D'avance je vous remercie de votre concours et vous prie d'agréer Mesdames, Messieurs l'assurance de toute ma considération.

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Franck Olivier LACHAUD

Mesdames, Messieurs les Artificiers

- PJ:** - Formulaire de déclaration
- Fascicule sur les règles de sécurité artificiers
  - Note à l'intention des Maires
  - Note sur la réglementation relative à la sûreté des installations où sont conservés des produits explosifs.

## Le Certificat de Qualification

L'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné et l'arrêté du 31 mai 2010 crée un **nouveau certificat de qualification**, ci-après dénommé certificat de qualification C4-T2. L'utilisation des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 et T2 doit être effectuée par des personnes titulaires de ce certificat ou sous le contrôle direct de personnes titulaires de ce certificat.

Le certificat de qualification est délivré aux personnes **possédant une connaissance suffisante des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, des conditions techniques et réglementaires de leur mise en œuvre et des risques qu'ils comportent.**

Les titulaires du certificat de qualification délivré en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné sont réputés posséder **également les connaissances particulières requises pour la manipulation des articles classés C4 et T2.**

Les modalités pratiques de délivrance du certificat sont précisées ci-après.

**Les titulaires d'un certificat de qualification K4**, délivré en application de l'arrêté du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4, peuvent continuer à mettre en œuvre des articles pyrotechniques classés K4, C4 et T2 car ils **disposent jusqu'au 30 juin 2012** du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné.

### Les deux niveaux du certificat de qualification C4

Le certificat de qualification comporte désormais **deux niveaux de formation** (ci-après dénommés niveau 1 et niveau 2) qui déterminent les opérations autorisées au détenteur du certificat.

La mise en place d'un certificat de qualification à 2 niveaux a permis de créer un **certificat de qualification « allégé »** en termes de durée de formation (le niveau 1) qui autorise ses titulaires à manipuler certains types de **produits qui présentent une dangerosité moindre**. La finalité du nouveau dispositif est d'augmenter le nombre de personnes formées parmi les personnes qui manipulent les articles pyrotechniques afin de renforcer la sécurité des personnes lors de l'utilisation des produits.

#### ➤ Le certificat de qualification niveau 1

Le titulaire du certificat de qualification niveau 1 a suivi une **formation de deux jours** dont le contenu est défini dans le cahier des charges des organismes de formation.

Il est autorisé à effectuer les **opérations de montage, tir et nettoyage de la zone de tir** lorsqu'elles sont réalisées avec des **articles pyrotechniques classés dans la catégorie 4 ou T2<sup>1</sup>**, à **l'exclusion des artifices nautiques**, comportant toutes les caractéristiques techniques suivantes :

- la quantité de matière active ne dépasse pas 500g par produit.
- le diamètre du mortier est inférieur à 50mm s'il s'agit de marron d'air ou inférieur à 105mm s'il s'agit d'autres articles pyrotechniques tirés par un mortier.
- les angles d'ouverture des artifices sont par construction inférieurs à 30 degrés.

Il importe de noter que les **artificiers niveau 1**, durant la **phase transitoire** où des **produits K4** seront encore présents sur le territoire, ne sont **pas autorisés à mettre en œuvre** ces produits.

#### ➤ Le certificat de qualification niveau 2

*Le titulaire du certificat de qualification niveau 2 est autorisé à utiliser tous les types d'artifices de divertissement.*

---

<sup>1</sup> Pour mémoire :

- **Catégorie T1** : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un danger faible ;
- **Catégorie T2** : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

Se rapporter à la Note pour les Maires ci-jointe

## Le certificat de qualification niveau 1

La demande de **certificat niveau 1**, dans le cas où le demandeur n'est titulaire d'aucun certificat de qualification, doit présenter, au préfet du département de résidence, les documents suivants qui attestent des connaissances acquises :

- une **attestation de fin de stage** de niveau 1, délivrée par un organisme de formation agréé, datant de moins de cinq ans ;
- une **attestation de réussite à l'évaluation** des connaissances datant de moins de cinq ans correspondant au niveau 1 ;
- la preuve de la **participation** du demandeur au **montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de cinq ans** précédant sa demande. Ces spectacles doivent comporter des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2.

Il n'est pas imposé de formalisme particulier concernant la preuve de la participation du demandeur à des spectacles pyrotechniques. Il peut fournir des fiches de paye, des attestations délivrées par l'organisateur du spectacle, le carnet de tir comportant une mention de sa participation validée par le cachet de l'organisateur...

Après avoir effectué les vérifications nécessaires, le préfet délivre sous la **forme d'un arrêté**, le certificat de qualification qui comporte les mentions obligatoires suivantes :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance du titulaire
- le niveau de certificat de qualification obtenu
- la date d'entrée en vigueur et la durée de **validité du certificat fixée à cinq ans**.

### Le renouvellement du certificat de qualification niveau 1

Le titulaire du certificat de qualification niveau 1 sollicite le renouvellement de son certificat **avant la date d'échéance** de ce dernier.

Il doit apporter la **preuve de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques** comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de **cinq ans** précédant sa demande.

## **Le certificat de qualification niveau 2**

Le certificat de qualification niveau 2 est **délivré aux personnes titulaires du certificat de qualification niveau 1 depuis au moins 1 an**. Le titulaire du certificat de qualification niveau 2 a suivi une **formation complémentaire de trois jours** dont le contenu est défini dans le cahier des charges des organismes de formation.

NB : Il est possible de suivre la formation niveau 2, successivement à la formation niveau 1 et de satisfaire aux épreuves d'évaluation du niveau 2 avant d'avoir obtenu en préfecture le certificat de qualification niveau 1. L'intéressé ne sera titulaire du certificat de qualification niveau 2 qu'après avoir obtenu son certificat de qualification niveau 1 depuis au moins un an et qu'après avoir fait la demande du certificat de niveau 2 accompagnée des pièces justificatives.

### **La composition de la demande**

#### **Cas n° 1** **dispositif transitoire**

Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un certificat de **qualification K4** délivré en application de **l'arrêté du 17 mars 2008**, il peut solliciter **jusqu'au 30 juin 2012** auprès du préfet du département de son domicile la délivrance du certificat de qualification niveau 2. Il fournit à l'appui de sa demande les pièces suivantes :

- son certificat de qualification K4
- la preuve de sa participation au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de deux ans précédant sa demande.

#### **Cas n° 2**

Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un **certificat de qualification** délivré par un **Etat membre de l'union européenne**, le demandeur fournit au préfet du département de son lieu de naissance (s'il est né en France) ou de son domicile, les documents suivants qui attestent de ses connaissances :

- le certificat de qualification délivré par les autorités administratives d'un Etat membre de l'union européenne ;
- tout document, accompagné de sa traduction en langue française, justifiant de sa participation au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques réalisés sur une période maximale de deux ans précédant sa demande.

#### **Cas n° 3**

Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification niveau 1, il fournit au préfet du département de son domicile :

- son certificat de qualification niveau 1 datant de plus de 1 an
- une attestation de fin de stage de niveau 2 délivrée par un organisme de formation agréé, datant de moins de 5 ans ;
- une attestation de réussite à l'évaluation des connaissances datant de moins de 5 ans correspondant au niveau 2 ;
- la preuve de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 2 ans précédent sa demande. Ces spectacles doivent comporter des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2.

Il n'est pas imposé de formalisme particulier concernant la preuve de la participation du demandeur à des spectacles pyrotechniques. Il peut fournir des fiches de paye, des attestations délivrées par l'organisateur du spectacle, le carnet de tir comportant une mention de sa participation validée par le cachet de l'organisateur...

Après avoir effectué les vérifications nécessaires, le **préfet délivre** sous la forme d'un **arrêté**, le **certificat de qualification** qui comporte les mentions obligatoires suivantes :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance du titulaire
- le niveau de certificat de qualification obtenu
- la date d'entrée en vigueur et la durée de validité du certificat fixée à **5 ans**.

### Le renouvellement du certificat de qualification

Le titulaire du certificat de qualification niveau 2 sollicite auprès de la préfecture de son domicile le **renouvellement** de son certificat **avant la date d'échéance** de ce dernier.

La préfecture délivre le certificat après vérification de la preuve de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande.

*NB* : A l'expiration de la période de validité du certificat de qualification niveau 2, le titulaire est réputé détenir le certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

### **Les organismes de formation agréés**

Les **organismes agréés** en vertu des dispositions des arrêtés du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices du groupe K4 et du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4 **conservent leur agrément jusqu'au 4 juillet 2011**.

*A compter du 4 juillet 2010, les formations délivrées par ces organismes doivent respecter le cahier des charges des organismes consultable sur le site intranet de la DMAT.*

Les sanctions relatives à l'agrément

En cas de manquement grave aux exigences réglementaires et après avoir recueilli les observations de l'organisme de formation concerné, le préfet peut suspendre ou retirer l'agrément.

### **L'agrément préfectoral (ex-K3)**

L'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné introduit des modalités d'acquisition spécifiques concernant les artifices de divertissement conçus pour être **lancés par un mortier** appartenant aux catégories 2 et 3. Il intègre les dispositions du décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement. **Les artifices de divertissement appartenant aux groupes K2 et K3 sont soumis aux mêmes dispositions que les artifices des groupes 2 et 3.**

L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier sont limitées aux seuls détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu pour la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie 4.

#### Références :

- Décret n° 2010-580 du 31 mai relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;
- Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du Décret n° 2010-580 du 31 mai relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;
- plan type de secours de mars 2010
- décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
- Arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions du décret 2010-455 du 4 mai 2010
- Arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs.
- Circulaire NOR : IOCA0931886C du 11 janvier 2010.
- Circulaire NOR : IOCA1014448C du 15 juin 2010.